

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

auto-technic-germinois.fr

Demande n° FR-2026-04755



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AUTO TECHNIC GERMINOIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société G2 EDITION

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : auto-technic-germinois.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mars 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mars 2027

Bureau d'enregistrement : NETIM

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <auto-technic-germinois.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

J'interviens pour le compte de la société AUTO TECHNIC GERMINOIS, SARL enregistrée au R.C.S de Troyes sous le numéro 402 091 995 (la Requérante), qui m'a transmis un pouvoir de représentation dans le cadre de la procédure SYRELI (voir Pièce n° 01 [...]).

Cette demande vise, pour la Requérante, à reprendre la titularité du nom de domaine auto-technic-germinois.fr (le nom de domaine litigieux), qui lui a appartenu pendant près de 7 ans (du 11/06/2015 au 09/01/2022), et qui y a hébergé un site web sur la même période (sans être en mesure de le maintenir après cette date faute de moyens). L'usage antérieur de ce nom de domaine par la Requérante sera démontré dans la suite (I. Intérêt à agir).

Le nom de domaine litigieux, qui reprend intégralement et exactement la dénomination sociale de la Requérante, a été enregistré le 07/03/2025 par la société G2 EDITION (le Titulaire) auprès du bureau d'enregistrement NETIM (voir Pièce n° 02 [...]) et y héberge un site web de nature à susciter de la confusion dans l'esprit des clients de la société AUTO TECHNIC GERMINOIS.

Après avoir tenté, sans succès, de joindre le titulaire du nom de domaine par mail dans le but de résoudre le litige à l'amiable le 02/12/2025 (voir Pièce n° 03 [...]), la Requérante a sollicité une médiation de la part de l'Afnic le 23/12/2025 qui s'est révélée tout aussi infructueuse (voir Pièce n° 04 [...]).

La Requérante estime qu'il s'agit là d'une atteinte aux droits de la personnalité et requiert, par cette demande, le transfert à son profit du domaine auto-technic-germinois.fr.

Nous démontrerons dans la suite que la Requérante dispose d'un intérêt à agir (I.) et que le Titulaire, en enregistrant le nom de domaine auto-technic-germinois.fr, a violé les dispositions de l'article L.42-2 alinéa 2 du CPCE en portant atteinte à la dénomination sociale de la Requérante

(II.) sans justifier d'un intérêt légitime (III.) et en agissant de mauvaise foi (IV.).

*I. Intérêt à agir de la Requérante*

*1. Détention de la dénomination sociale*

La société AUTO TECHNIC GERMINOIS, immatriculée le 05/09/1995 au R.C.S de Troyes sous le numéro 402 091 995, est une société à responsabilité limitée exerçant une activité d'entretien et de réparation de véhicules toutes marques (voir Pièce n° [...]).

Elle fait usage de la dénomination sociale AUTO TECHNIC GERMINOIS de façon continue depuis plus de 30 ans, et celle-ci est utilisée en tant qu'enseigne affichée sur les façades de l'établissement (qui est également son siège social) situé au 2 A rue Paul Cézanne, 10120 Saint-

Germain (voir Pièce n° 06 [...]).

*2. Titularité du nom de domaine autotechnicgerminois.fr*

La Requérante est titulaire d'un nom de domaine quasi identique sous la même extension que le nom de domaine litigieux (autotechnicgerminois.fr, reprenant exactement la dénomination sociale, sans séparateur), et ce depuis le 09/01/2021 (voir Pièce n° 07 [...]) et Pièce n° 08 – [...]). Ce nom de domaine est actuellement utilisé pour l'envoi et la réception de mails.

### 3. Titularité et usage antérieurs du nom de domaine litigieux

La Requérante a été titulaire du nom de domaine litigieux *auto-technic-germinois.fr* du 11/06/2015 au 09/01/2022, comme le démontre les extraits historiques de la base whois de 2015 et 2021 (voir Pièce n° 09 [...] et Pièce n° 10 [...]).

Par ailleurs, la Requérante a hébergé sur ce nom de domaine et sur cette période un site web commercial, comme l'atteste la capture d'écran web archive datant du 03/06/2017 (voir Pièce n° 11 [...]) ainsi que la capture d'écran du site de la mairie de la commune d'implantation de la société (voir Pièce n° 12 [...]).

### II. Atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante

Usage continu de la dénomination sociale depuis 1995 La dénomination sociale AUTO TECHNIC GERMINOIS est utilisée sans interruption par la Requérante depuis le 05/09/1995 (voir Pièce n° 05).

En outre, la Requérante considère que le Titulaire ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence et l'usage antérieurs de cette dénomination sociale au moment de l'enregistrement, car une simple requête sur un moteur de recherche fournit de nombreux résultats (voir Pièce n° 13 [...]) dont les avis Google déposés par ses clients qui certifient que l'entreprise est en activité et qui attestent de sa notoriété (voir Pièce n° 14 [...]).

La Requérante considère donc que la réservation du nom de domaine litigieux, qui comprend exactement (ni plus ni moins) le terme « AUTO TECHNIC GERMINOIS », a délibérément porté atteinte à sa dénomination sociale.

### III. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Absence de droit sur le signe distinctif AUTO TECHNIC GERMINOIS

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 07/03/2025, soit de très nombreuses années après l'immatriculation et l'usage, par la Requérante, de cette dénomination sociale (05/09/1995).

Au moment de la présente demande, la Requérante est la seule à faire usage de « AUTO TECHNIC GERMINOIS » comme dénomination sociale et aucune marque « AUTO TECHNIC GERMINOIS » n'a été enregistrée, comme l'atteste une recherche dans la base de l'INPI (voir Pièce n° 15 [...]).

Le Titulaire n'a par conséquent aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine *auto-technic-germinois.fr* car il ne justifie d'aucun droit sur le signe distinctif AUTO TECHNIC GERMINOIS à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine, qui serait antérieur aux droits de la Requérante.

### IV. Mauvaise foi du Titulaire

Parasitisme dans le but de nuire à la réputation de la Requérante

Le Titulaire héberge, depuis le nom de domaine litigieux à l'adresse <https://auto-technic-germinois.fr> (IP 51.254.145.236), un site web qui dispense du contenu relatif au secteur de l'automobile d'une pertinence toute discutable, comme l'atteste les titres des billets, délibérément exagérés pour attirer des utilisateurs (voir Pièce n° 16 [...]).

Selon la Requérante, il existe un faisceau d'indices démontrant que ce contenu a été publié en une seule fois lors du déploiement du site web pour l'alimenter avec des informations arbitraires

(probablement générées à l'aide d'une IA générative) relatives au secteur d'activité de la Requérante, et n'a jamais été mis à jour depuis. En atteste notamment la présence de billets datés de 2024, soit avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire le 07/03/2025 (voir Pièce n° 17 [...]).

La Requérante considère qu'il s'agit là d'une forme évidente de parasitisme visant à nuire à sa réputation. En effet, les clients de la Requérante peuvent être amenés à croire que les informations présentées sur ce site émanent de sa société, alors qu'elle ne peut

*raisonnablement être associée aux informations et conseils qui y sont prodigués.  
Le fait que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la société AUTO TECHNIC GERMINOIS et que le site web présente des informations en rapport avec l'activité qu'elle exerce démontre, pour la Requérante, que le Titulaire a bien agi de mauvaise foi.  
De surcroît, il apparaît clairement que le propriétaire du site web ne souhaite pas divulguer son identité, comme le démontre l'absence d'informations en ce sens dans les mentions légales du site (voir Pièce n° 18).  
En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande. ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 5), d'une capture d'écran d'une vue GOOGLE STREET répondant à l'adresse du siège social du Requérant (annexe 6), du certificat de titularité du nom de domaine <autotechnicgerminois.fr> et de l'extrait de base Whois associé au dit nom de domaine (annexe 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <auto-technic-germinois.fr> est quasi-identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société AUTO TECHNIC GERMINOIS immatriculée le 05 septembre 1995 sous le numéro 402 091 995 au R.C.S. de Troyes ;
- Au nom de domaine <autotechnicgerminois.fr> enregistré le 09 janvier 2021 par le Requérant ;
- A l'enseigne AUTO TECHNIC GERMINOIS apposée sur la devanture du local commercial du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <auto-technic-germinois.fr> est quasi identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société AUTO TECHNIC

GERMINOIS immatriculée le 05 septembre 1995 sous le numéro 402 091 995 au R.C.S. de Troyes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AUTO TECHNIC GERMINOIS exerce comme activités « *La mécanique automobile, l'achat et la vente de véhicules, la transformation de véhicules et l'électricité automobile* » (annexe 5) ; il exploite également son activité sous l'enseigne AUTO TECHNIC GERMINOIS apposée sur la devanture de son local commercial visible depuis la voie publique (annexe 6) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <autotechnicgerminois.fr> enregistré en 2021 (annexe 8) ;
- Le Requérant démontre également avoir été titulaire du nom de domaine litigieux <auto-technic-germinois.fr> de 2015 à 2022 (annexe 9 et 10) qu'il exploitait pour promouvoir son activité sur le web (annexe 11 et 12) ; il indique ne pas avoir été « en mesure de le maintenir après cette date faute de moyens » ;
- Le nom de domaine <auto-technic-germinois.fr>, enregistré le 07 mars 2025 par la société G2 EDITION, est la reprise quasi intégrale des droits antérieurs du Requérant sur les termes « AUTO TECHNIC GERMINOIS » ;
- Les premiers résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « auto technic germinois » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (annexes 13 et 14) ;
- Le résultat de la recherche sur les termes « auto technic germinois » effectuée sur le site de l'INPI permet de ne relever qu'une seule entreprise, celle du Requérant, la société « AUTO TECHNIC GERMINOIS » (annexe 15) ;
- Le 20 janvier 2026, le nom de domaine <auto-technic-germinois.fr> renvoie vers un site web (annexes 16 à 18) proposant du contenu relatif au secteur de l'automobile, secteur dans lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auto-technic-germinois.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <auto-technic-germinois.fr> ne respectait pas les

dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <auto-technic-germinois.fr> au profit du Requérant, la société AUTO TECHNIC GERMINOIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

